

Numéro du dossier de la Cour / Court file number : 1501-07061

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Court of Queen's Bench of Alberta

District judiciaire de Calgary

Judicial District of Calgary

Entre:

Between :

**FRANÇOIS PAQUETTE, XAVIER Mc GUIRE, SONIA POORAN,
HUGUETTE BEAULIEU, SIMON MORIN & JOEY COUTURE**

Requérants / Applicants

et / and

**SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DE L'ALBERTA**

**HER MAJESTY THE QUEEN
IN RIGHT OF ALBERTA**

Intimée / Respondent

AFFIDAVIT DE XAVIER MC GUIRE

Je soussigné, Xavier Mc Guire, de la ville de Red Deer, dans la province de l'Alberta, DÉCLARE SOUS SERMENT que :

1. Je suis un des requérants de cette contestation constitutionnelle qui vise à faire déclarer nul et sans effet le règlement 158/2013 pris en application de l'article 4(2) de la Loi linguistique, R.S.A. 2000, c. L-6 ainsi que, dans la mesure où elle traite la langue française comme une langue étrangère, la règle 13.23(4), Alberta Rules of Court, Alta Reg 124/2010.
2. J'ai reçu la contravention numéro A97321140Z.
3. J'ai demandé à mon avocat de présenter à la Cour une requête pour que la procédure se déroule en français. La requête est présentée le 10 septembre 2013 au Palais de justice de Airdrie. Je joins, à l'annexe A de ma déclaration, la transcription de cette audience.
4. Après avoir entendu la requête présentée par mon avocat, la commissaire P.T. MacKay interroge le représentant de la Couronne :

So Crown, what's the procedure then? Mr. Levesque needs to go to the counter and set a date so that we can have a French Justice or interpreter?

Annexe A, page 1, ligne 39 & 40.

5. Le poursuivant provincial Terry Melendy répond :

I believe it's not a trial that he wants simply with a French interpreter present...

Potentially it would be held in Calgary. They have courtrooms essentially set aside that deal with language issues and trials of that nature. So I would submit either we put it to the counter where the staff can possibly select a date, or we can put it over here for a week or two to speak to, and we can then confirm that information and have a date selected for the next time it comes back before this Court...

Even though it's a part 3 ticket, Ma'am, certainly the Crown would have no objection to having the matter waived. Now the officer on this is a sheriff so he's available to certainly appear in a Calgary courtroom. I don't know if he's here today or not. But that would be the request then. If the counsel here wants to put it over to Calgary to speak to for that date next week we can have the file there for that date.

Annexe A, page 2, lignes 1 à 41.

6. Le dossier est donc transféré au Palais de justice de Calgary. Mon avocat doit donc se présenter une deuxième fois en Cour le 19 septembre 2013. Je joins, à l'annexe B de ma déclaration, la transcription de l'audience.

7. Au début de l'audience, la juge Anne Brown indique :

Mc Guire is in from Airdrie. I think, and it is also an application for a French trial.

Annexe B, page 2, lignes 12 et 13.

8. La poursuivante provinciale Juzwiak répond:

Okay. But that shouldn't be heard here. It should be heard in Traffic Court. There's now a new regulation. So if they don't like the decision that they get from Traffic Court, then, they have to appeal. But it shouldn't be brought before you anymore. They're following the old procedure...

As of September 6th, there has been a new regulation. I'm not speaking to McGuire. McGuire should be sent back. It could – it could go back to traffic Court. I can tell you where Traffic Court is sitting...

But I'm not speaking to that one in French either. I'm not prepared.
Annexe B, page 2, lignes 15 à 29.

9. L'échange suivant a ensuite lieu:

Juge Brown: Oh, that is fine. But other counsel is here and expecting to speak to it in French.

Maître Juzwiak: As far as I know, the Crown never consented...
Annexe B, page 2, lignes 32 à 35.

Juge Brown : Et Maître Lévesque, vous êtes aussi ici pour Monsieur McGuire, je pense?...
Maître Juzwiak, vous êtes libre, mais je pense que nous devons parler aussi de la contravention de Monsieur McGuire...

Maître Juzwiak : Je vais rester, mais je veux parler en anglais parce que je n'ai pas reçu d'avis et, pour moi, c'est vraiment difficile de parler en français sans me préparer assez longtemps, et d'aller chercher toute la terminologie qu'il faut dans – dans le dictionnaire. Et, maintenant, Monsieur McGuire, n'a pas obtenu une ordonnance d'avoir un procès en français. Je ne sais pas pourquoi on procède en français sans une ordonnance et le consentement – le consentement qu'il faut avoir dans le règlement, mais je dois parler en anglais...

Okay. So in my respectful submission, this is a traffic matter. It should be going in Traffic Court. Traffic Court sit in the morning and the afternoon.

I think it was sent here on the misunderstanding that, you know, I'm just a regular prosecutor who regularly prosecutes in French and you're here anyway, and it will be simple, but it – as you can see, the issue is not simple.

So the appropriate thing – to happen would be for this accused to be – this one that we're speaking to, to be sent back to Traffic Court and then Traffic Court can indicate whether or not they consent for it to proceed in French because the order from September 6th does apply to them. And if Mr Lévesque is unhappy with that, he has a very simple recourse, He can attack the legislation directly.

Juge Brown: *The cover letter that was sent to Assistant Chief Judge Ogle from Provincial Prosecutor Terry Melendy, he says that – I will read one of the last paragraphs:*

Sir:

The request is for this matter to be spoken to in Courtroom 1005, on September 19th, 2013, to determine if the matter should be heard in the Calgary courtroom or be returned to Airdrie clerk.

Maître Juzwiak: *Okay. And I think he picked this court because he thought, again, that we just do these and that we do the applications in French. I think he was mistaken...*

And, frankly, it shouldn't have – I think Mr. Melendy just didn't know.

Annexe B, page 3 et 4.

10. Mon avocat fait alors une mise au point. Il informe la Cour que, le 10 septembre 2013, il a présenté au Palais de justice de Airdrie une requête pour que le procès de Xavier McGuire se déroule en français. Avant l'audience, mon avocat avait demandé au poursuivant provincial s'il allait consentir à la requête. Lorsque Maître Melendy avait répondu par l'affirmative mais en indiquant que la Cour va fournir un interprète, mon avocat a précisé que la requête pour la tenue d'un procès en français signifiait que le juge qui allait entendre la cause devait pouvoir comprendre sans interprète le français.

11. Mon avocat affirme que Maître Melendy a alors dit que, si la commissaire acceptait cela, il n'y aurait pas de problème. Lorsque mon avocat a présenté la requête, le poursuivant provincial a indiqué que le Palais de justice de Calgary était mieux équipé pour la tenue de causes en français et que, si l'avocat de l'accusé était d'accord, la cause pouvait être transférée à Calgary, ce qui avait été fait. Et que c'est le bureau de gestion des causes de Calgary qui avait décidé que le dossier serait entendu dans la salle d'audience où allait être la juge Brown.

12. Mon avocat ajoute :

Mais je n'avais pas vu la lettre là et je suis surpris d'entendre qu'il ya une possibilité que ç retourne là. Ça montre encore plus que, maintenant qu'il y a un règlement, il n'y a pas encore une procédure qui est connue et uniforme à l'interne comme à l'externe de l'administration de la justice et, là, bien, c'est un peu un jeu de pingpong. Quelqu'un demande un procès

en français à Airdrie, y se fait dire, Bien, OK, y 'a pas de problème. On va – mais as-tu des objections que ce soit à Calgary?...

Là, si c'est pour retourner, qui va décider ? Est-ce que c'est parce que la Couronne s'objecte à l'utilisation du français, qu'ils veulent que ça procède par interprétation ? Est-ce que c'est ça qui est en cause?

Annexe B, page 5, lignes 31 à 41.

13. Maître Juzwiak prétend alors que, si un poursuivant provincial qui se fait demander s'il consent à l'utilisation du français, répond qu'il va accepter ce que la juge va ordonner, cela n'est pas une promesse à ce que le procès soit tenu en français.

Well, but even is somebody says, If the judge orders it, we're not going to object, normally, we don't object after a judge orders something. We proceed. So that wasn't a promise to have a trial even based on what my friend is saying in French.

Like, he would have to order the transcript. I don't have the file.

Annexe B, page 6, lignes 21 à 26.

14. À mon avis, si un avocat de la Couronne qui se fait demander s'il consent à l'utilisation du français, répond qu'il va accepter ce que la juge va ordonner, c'est une confirmation implicite soit qu'il consent à la requête ou qu'il renonce au droit que le règlement lui donne : celui de s'objecter à la requête de tenir l'audience en français.

15. S'il faut accepter comme véridique l'allégation de Maître Juzwiak selon laquelle la Couronne ne pourrait pas s'opposer à la décision du juge, ainsi, la seule interprétation possible de mon droit de faire présenter une requête pour que mon procès se déroule en français est que la Couronne doit faire connaître avant la décision du juge sa position sur la requête et que, si la Couronne n'exprime pas son opposition à ce moment-là, il s'agit soit d'un consentement implicite ou d'une renonciation à exercer le droit sans équivoque que le règlement lui réserve : celui de s'opposer à la requête.

16. Maître Juzwiak avait raison de signaler qu'il était nécessaire d'obtenir une transcription de l'audience du 10 septembre 2013. En effet, à la lecture des pages 2 et 3 de la transcription de l'audience du 10 septembre 2013, ci-jointe à l'Annexe A, il est clair que le poursuivant provincial avait consenti à l'utilisation du français et que le dossier était transféré au bureau de gestion des causes de Calgary ou à la salle

d'audience 1005 du Palais de justice de Calgary afin que soit fixée une date pour le procès en français.

17. Je souligne ici l'importante révélation faite par la poursuivante provinciale :

If he's saying that we've consented, then even under the order currently we have to proceed in French. But if we have not, then I expect that we won't be consenting because of resource issues.

Annexe B, page 6, lignes 26 à 28.

18. Ainsi est révélée l'excuse que la Couronne entend utiliser pour s'opposer aux requêtes des justiciables qui demandent la tenue de leur procès en français : la Couronne allègue que le non consentement à la tenue de procès en français serait justifié par un manque de ressources.

19. Lorsque mon avocat rappelle que, si la Couronne voulait s'opposer à la requête et qu'elle ne l'a pas fait en temps opportun, retourner le dossier à Airdrie pour présenter une nouvelle requête serait me pénaliser, la poursuite provinciale allègue :

But it was sent here for an application, not for a trial. He was sent here for an application.

Annexe B, page 6 & 7.

20. La greffière V. Le contredit alors la poursuivante provinciale :

He was sent here to set a date for trial, according to (indiscernible).

Annexe B, page 7, lignes 4 & 5

21. *But what kind of trial?* demande Maître Juzwiak.

Annexe B, page 7, ligne 7.

22. *Pour fixer une – la date pour un procès en français,* répond la juge.

Annexe B, page 7, ligne 11 à 15.

23. Lorsque mon avocat confirme en disant « *c'est ce que j'ai cru* », la poursuivante provinciale fait le commentaire suivant :

*--So if they consented, then they need to set a French date. They can set -
--I don't know if we'll have a French prosecutor, but if that's what they've done – so it just depends what was said on that, and I would think that you'd need to order a transcript to find out if we've actually consented,*

because if we have, of course, we won't go back on our word. But if we haven't then we're likely to have a different position.

Annexe B, page 7, lignes 23 à 31.

24. La dernière affirmation de la poursuivante provinciale me porte à croire qu'il existait alors une directive pour que les poursuivants provinciaux ne consentent pas aux requêtes présentées en vue de tenir des procès en français.

25. La juge semble ensuite critiquer l'affirmation du poursuivant provincial Melendy qui a affirmé, lors de l'audience du 10 septembre 2013, que Calgary était mieux équipé que Airdrie pour entendre les causes en français :

Juge Brown : D'abord, je ne comprends pas le besoin d'avoir cette contravention à Calgary ... parce que si il y a un procès en français, c'est complètement disponible à Airdrie. Alors, ça ce n'est pas un défi du tout.

Annexe B, page 8, lignes 18 à 25.

26. La poursuivante provinciale indique ensuite que, même si sa collègue qui serait désignée pour l'audience à Airdrie est bilingue, s'il y a lieu de faire une nouvelle requête pour tenir l'audience en français, la requête doit être présentée en anglais :

Maître Juzwiak : ...even if she does speak French, she will do the application in English...because I know that that's her position that the application should be done in English, with an interpreter.

Annexe B, page 11, lignes 1 à 11.

27. Cette affirmation de la poursuivante provinciale laisse entendre que, non seulement la Couronne ne reconnaît pas la langue française comme une langue des tribunaux de l'Alberta, mais qu'elle n'hésite pas à engager des frais superflus à être payés par les contribuables. En effet, si on a un juge bilingue, une poursuivante provinciale qui est bilingue et un avocat de la défense qui est bilingue, je ne vois pas l'utilité de faire payer par les contribuables un service d'interprétation pour entendre une requête au sujet de la langue du procès.

28. Mon dossier retourne donc au Palais de justice de Airdrie. Le 22 octobre 2013, mon avocat comparaît, une troisième fois, pour tenter de m'obtenir un procès en français. Je joins, à l'annexe C de ma déclaration, la transcription de cette audience.

29. Dès le début de l'audience, le poursuivant provincial David Burroughs informe la juge de paix S. J. Taylor :

I can advise you, Ma'am, this matter was in our court back on September the 10th, 2013. Mr. Levesque made an application, Ma'am, that Mr. McGuire requires a trial, however, in the French language only... It's back in front of us today. And I can advise you, Ma'am, I also have copies of an order in council. I will give Mr. Levesque one in case he doesn't have it...

One for you, Ma'am. And I can advise you the Crown's position in this matter is to refuse his application to have a trial in French. He could have one in French if the Crown consented. I don't think Mr. Malendy (phonetic) did consent to it...

And I guess part of my reason for objecting to a trial in French, we do not have any fully bilingual French-speaking commissioners...

And I don't see why we just can't have a trial with Mr. McGuire having a French-speaking interpreter, Ma'am.

Annexe C, page 1 & 2.

30. Mon avocat prend ensuite la parole en français mais ses propos ne sont pas rapportés. La transcription indique seulement qu'il aurait parlé dans une autre langue. Mon avocat m'a informé que cette pratique est conforme aux directives de Justice Alberta pour la préparation des transcriptions judiciaires. Ces directives ne prévoient pas la transcription de ce qui est dit dans les langues autres que l'anglais. À la place des propos prononcés dans une langue autre que l'anglais, le transcripteur inscrit alors OTHER LANGUAGE SPOKEN ou FOREIGN LANGUAGE SPOKEN.

31. Mon avocat poursuit sa présentation en anglais. Il indique que, le 10 septembre 2013, il a présenté en anglais une requête pour la tenue du procès en français. À l'aide de la transcription de l'audience du 10 septembre 2013, il prouve qu'à la fois la Couronne et la Cour ont accueilli la requête.

32. Le poursuivant provincial intervient pour modifier sa position. Maintenant, sa position n'est plus que le poursuivant Melendy n'a pas consenti à la requête du 10 septembre 2013 :

Ma'am, but I don't think Mr. Malendy knew the Crown's position at that date.

Annexe C, page 5, lignes 30 à 39.

33. Le poursuivant suggère à la juge de paix d'ajourner l'audience afin qu'elle puisse prendre connaissance de la documentation déposée par les parties. Il répète sa position :

MR. BURROUGHS: I don't think Mr. Malendy gave consent... I don't think he understood the Crown's position when he did send it into Calgary. And I know that Ms. Juzwiak, the prosecutor in Calgary and the Provincial Court judge has sent it back out here to this court in Airdrie, Ma'am.

Annexe C, page 14, lignes 8 à 20.

34. Mon dossier est ajourné de nouveau. Pour une quatrième fois, mon avocat doit donc se présenter en Cour, soit le 14 janvier 2014. Je joins, à l'annexe D de ma déclaration, la transcription de cette audience.

35. À cette audience, la commissaire Taylor révèle qu'il y a au moins deux commissaires bilingues, possiblement trois, qui sont en mesure de présider des instances en français.

So, I understand we have two at least bilingual commissioners that are available, three probably but two for sure.

Annexe D, page 4, lignes 6 & 7.

36. Lorsque mon avocat informe la Cour qu'en compagnie de d'autres justiciables, j'ai décidé de contester la validité constitutionnelle du Règlement 158-2013 parce que le non consentement de la Couronne à l'utilisation du français était fondé sur un manque de ressources bilingues, une excuse que la Cour suprême a estimée non acceptable pour empêcher l'exercice des droits linguistiques, la commissaire explique :

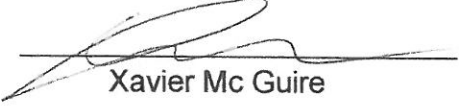
Mr. Burroughs was saying that he didn't believe that there was French commissioners and a French Crown. We've learned subsequent to that that there are.

Annexe D, page 6, lignes 8 à 10.

37. Mon avocat indique alors qu'une autre raison de porter le dossier en Cour du Banc de la Reine est de contester le fait que la Couronne traite le français comme une langue étrangère, par exemple, par les directives aux responsables des transcriptions judiciaires.


38. La commissaire ajourne donc le dossier au 11 mars 2014. Mon avocat doit donc se présenter en Cour une cinquième fois pour moi. Je joins, à l'annexe E de ma déclaration, la transcription de cette audience.
39. À l'audience du 11 mars 2014 présidé par la commissaire D. C. Elliott, le poursuivant provincial Brian Trotter annonce, sans explication, que l'accusation portée contre moi est suspendue.

Madam clerk, the Crown directs a stay of proceedings in this matter.
Annexe E, page 1, lignes 22 & 23.



Xavier Mc Guire

Déclaré sous serment devant moi
dans la ville de Calgary, dans la
province de l'Alberta, ce 18 novembre 2015.



Gérard Lévesque, avocat et notaire